



# CONSTRUIRE EN BOIS LOCAL CERTIFIÉ, UN ACTE CITOYEN !



## MA COMMUNE S'ENGAGE POUR SOUTENIR SES ENTREPRISES, L'ÉCONOMIE LOCALE ET LA FILIÈRE FORÊT-BOIS.

- > Le bois local certifié doit être le matériau privilégié du plan de relance de la Région,
- > 1 000 m<sup>3</sup> de bois local mis en œuvre en construction assurent le maintien de 21 emplois directs non délocalisables pendant un an,
- > 1 000 m<sup>3</sup> de bois mis en œuvre dans les bâtiments = 3 500 m<sup>3</sup> de bois mobilisés en forêts gérées durablement,
- > Énergie locale, matériau local, emploi local = valeur ajoutée au bénéfice du territoire.

La **situation inédite** dans laquelle nous nous trouvons impose une **solidarité renforcée** et une **mutualisation des efforts** pour faire face à cette **crise sanitaire liée au Coronavirus**. Il est indispensable, dès aujourd'hui, de penser l'après et de **soutenir les activités économiques de nos territoires**.

La **filière forêt-bois**, depuis le début de la crise a montré son importance et celle-ci s'est **mobilisée** pour **maintenir l'approvisionnement** des industries du papier, cartons, palettes et emballages pour les produits dont certains de première nécessité. Le ministre de l'agriculture Didier Guillaume dans sa lettre du 27 mars 2020 a réaffirmé que « *la filière forêt-bois fait partie intégrante de la chaîne logistique alimentaire et industrielle et est à ce titre un maillon important pour assurer la continuité économique de notre pays.* »

**Afin de soutenir nos territoires, nos ressources et nos entreprises, les collectivités s'engagent pour l'économie locale et la filière forêt bois en étant partie prenante dans le plan de relance : le bois local certifié est un levier privilégié pour favoriser la pérennité des entreprises et le maintien des activités économiques indispensables dans les zones rurales et montagnardes.**

# MODÈLE DE DÉLIBÉRATION

*Délibération du Conseil Municipal ou Communautaire Commission :*

Considérant le rôle de la collectivité en tant que maître d'ouvrage et aménageur du territoire et son poids à travers la commande publique, en termes de relance de l'économie locale et de soutien des entreprises tout en assurant la lutte contre l'accroissement de l'effet de serre, et de la préservation de l'environnement,  
Considérant qu'Auvergne-Rhône-Alpes est la 1ère région forestière française (en termes de volume sur pied) et la 1ère en termes d'effectifs salariés dans la filière forêt-bois,  
Considérant les nombreux atouts environnementaux, techniques, économiques et sanitaires du bois, matériau et source d'énergie renouvelable,  
Considérant que la filière forêt-bois maîtrise les savoir-faire de la production, de la gestion forestière, de la première transformation et de la seconde transformation sur la Région Auvergne Rhône-Alpes,  
Considérant que le coût moyen de la construction bois est concurrentiel lorsque celle-ci intègre du bois local et permet un retour social-économique important sur le territoire,  
Considérant la crise actuelle et la nécessité de soutenir l'économie locale et les entreprises du territoire afin de surmonter les difficultés liées aux bouleversements en cours et à la prise de conscience de l'importance de notre filière forêt-bois,

En conséquence, je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'adopter les décisions suivantes :

## **Article 1er : Utilisation du bois local certifié en construction**

Utiliser du bois local en construction, dans le respect des règles de mise en concurrence, est possible. Compte-tenu que les filières bois locales sont en capacité de fournir aux maîtres d'ouvrage des garanties, par le biais des certifications BOIS DES ALPES™ et BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, la collectivité de ..... s'engage à développer dans ses bâtiments (construction, extension ou réhabilitation) l'usage du bois local certifié afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la protection de l'environnement, à la valorisation de la ressource locale et au soutien du tissu économique local. Pour ce faire, la collectivité en tant que maître d'ouvrage public s'engage à étudier la solution bois local certifié à chaque projet de la collectivité et s'assure, lors du lancement de toute nouvelle procédure de passation de marché, de la meilleure prise en compte des ressources et des savoir-faire locaux. Ainsi, plus précisément, la collectivité s'engage à étudier et réaliser, quand c'est possible, des constructions où le bois local certifié est le matériau principal de la structure. Le maître d'ouvrage vérifiera dès la conception de projets de bâtiment ou d'aménagement que le maître d'œuvre et les bureaux d'études auront bien respecté la programmation et ses objectifs en matière d'utilisation du bois local certifié. La collectivité sera ainsi particulièrement vigilante à chaque étape du marché (programme, cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières, suivi des travaux) et **s'appuiera sur le guide juridique pour insérer le bois dans la commande publique**. Elle pourra bénéficier de l'accompagnement des acteurs partenaires cités au recto. Il sera mis à sa disposition tous les outils d'aide à la décision, techniques et juridiques permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

## **Article 2 : Utilisation de bois local comme source d'énergie**

De la même façon, lors d'un choix énergétique pour un bâtiment (neuf ou rénovation), la collectivité établit quand c'est possible une étude comparative incluant le bois énergie. Elle vérifiera qu'à la conception le maître d'œuvre et les bureaux d'études auront bien respecté la programmation et ses objectifs en matière d'utilisation du bois. Le choix du mode de gestion et des modalités pour la commande de combustible bois favorisera le bois issu de circuits de proximité, avec un approvisionnement garanti de façon pluriannuelle. En cas de proximité d'un réseau de chaleur utilisant du bois, la collectivité étudie la possibilité d'un raccordement.

## **Article 3 : Communication et information diffusée sur le territoire**

La collectivité pourra communiquer sur sa démarche et informera les partenaires sur les projets qui rentrent dans la dynamique de la présente délibération.

Fait à  
Signature

Le



# CONSTRUIRE EN BOIS LOCAL CERTIFIÉ, UN ACTE CITOYEN !



## MA COMMUNE S'ENGAGE POUR SOUTENIR SES ENTREPRISES, L'ÉCONOMIE LOCALE ET LA FILIÈRE FORÊT-BOIS.

- > Le bois local certifié doit être le matériau privilégié du plan de relance de la Région,
- > 1 000 m<sup>3</sup> de bois local mis en œuvre en construction assurent le maintien de 21 emplois directs non délocalisables pendant un an,
- > X m<sup>3</sup> de bois mis en œuvre dans les bâtiments = X m<sup>3</sup> de bois mobilisées en forêts gérées durablement,
- > Énergie locale, matériau local, emploi local = valeur ajoutée au bénéfice du territoire.

La **situation inédite** dans laquelle nous nous trouvons impose une **solidarité renforcée** et une **mutualisation des efforts** pour faire face à cette **crise sanitaire liée au Coronavirus**. Il est indispensable, dès aujourd'hui, de penser l'après et de **soutenir les activités économiques de nos territoires**.

La **filière forêt-bois**, depuis le début de la crise a montré son importance et celle-ci s'est **mobilisée** pour **maintenir l'approvisionnement** des industries du papier, cartons, palettes et emballages pour les produits dont certains de première nécessité. Le ministre de l'agriculture Didier Guillaume dans sa lettre du 27 mars 2020 a réaffirmé que « *la filière forêt-bois fait partie intégrante de la chaîne logistique alimentaire et industrielle et est à ce titre un maillon important pour assurer la continuité économique de notre pays.* »

**Afin de soutenir nos territoires, nos ressources et nos entreprises, les collectivités s'engagent pour l'économie locale et la filière forêt bois en étant partie prenante dans le plan de relance : le bois local certifié est un levier privilégié pour favoriser la pérennité des entreprises et le maintien des activités économiques indispensables dans les zones rurales et montagnardes.**

# MODÈLE DE DÉLIBÉRATION

*Délibération du Conseil Municipal ou Communautaire Commission :*

Considérant le rôle de la collectivité en tant que maître d'ouvrage et aménageur du territoire et son poids à travers la commande publique, en termes de relance de l'économie locale et de soutien des entreprises tout en assurant la lutte contre l'accroissement de l'effet de serre, et de la préservation de l'environnement,  
Considérant qu'Auvergne-Rhône-Alpes est la 1ère région forestière française (en termes de volume sur pied) et la 1ère en termes d'effectifs salariés dans la filière forêt-bois,  
Considérant les nombreux atouts environnementaux, techniques, économiques et sanitaires du bois, matériau et source d'énergie renouvelable,  
Considérant que la filière forêt-bois maîtrise les savoir-faire de la production, de la gestion forestière, de la première transformation et de la seconde transformation sur la Région Auvergne Rhône-Alpes,  
Considérant que le coût moyen de la construction bois est concurrentiel lorsque celle-ci intègre du bois local et permet un retour social-économique important sur le territoire,  
Considérant la crise actuelle et la nécessité de soutenir l'économie locale et les entreprises du territoire afin de surmonter les difficultés liées aux bouleversements en cours et à la prise de conscience de l'importance de notre filière forêt-bois,

En conséquence, je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'adopter les décisions suivantes :

## **Article 1er : Utilisation du bois local certifié en construction**

Utiliser du bois local en construction, dans le respect des règles de mise en concurrence, est possible. Compte-tenu que les filières bois locales sont en capacité de fournir aux maîtres d'ouvrage des garanties, par le biais des certifications BOIS DES ALPES™ et BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, la collectivité de ..... s'engage à développer dans ses bâtiments (construction, extension ou réhabilitation) l'usage du bois local certifié afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la protection de l'environnement, à la valorisation de la ressource locale et au soutien du tissu économique local. Pour ce faire, la collectivité en tant que maître d'ouvrage public s'engage à étudier la solution bois local certifié à chaque projet de la collectivité et s'assure, lors du lancement de toute nouvelle procédure de passation de marché, de la meilleure prise en compte des ressources et des savoir-faire locaux. Ainsi, plus précisément, la collectivité s'engage à étudier et réaliser, quand c'est possible, des constructions où le bois local certifié est le matériau principal de la structure. Le maître d'ouvrage vérifiera dès la conception de projets de bâtiment ou d'aménagement que le maître d'œuvre et les bureaux d'études auront bien respecté la programmation et ses objectifs en matière d'utilisation du bois local certifié. La collectivité sera ainsi particulièrement vigilante à chaque étape du marché (programme, cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières, suivi des travaux) et **s'appuiera sur le guide juridique pour insérer le bois dans la commande publique**. Elle pourra bénéficier de l'accompagnement des acteurs partenaires cités au recto. Il sera mis à sa disposition tous les outils d'aide à la décision, techniques et juridiques permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

## **Article 2 : Utilisation de bois local comme source d'énergie**

De la même façon, lors d'un choix énergétique pour un bâtiment (neuf ou rénovation), la collectivité établit quand c'est possible une étude comparative incluant le bois énergie. Elle vérifiera qu'à la conception le maître d'œuvre et les bureaux d'études auront bien respecté la programmation et ses objectifs en matière d'utilisation du bois. Le choix du mode de gestion et des modalités pour la commande de combustible bois favorisera le bois issu de circuits de proximité, avec un approvisionnement garanti de façon pluriannuelle. En cas de proximité d'un réseau de chaleur utilisant du bois, la collectivité étudie la possibilité d'un raccordement.

## **Article 3 : Communication et information diffusée sur le territoire**

La collectivité pourra communiquer sur sa démarche et informera les partenaires sur les projets qui rentrent dans la dynamique de la présente délibération.

Fait à  
Signature

Le